DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

1. Définition :

Code général des collectivités territoriales : article L2334-42 et article R2334-39

Il est institué une **dotation budgétaire de soutien à l'investissement local** (DSIL) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour 2020, l'enveloppe départementale, fixée par le Préfet de Région, est de **12 326 096,16**€

2. Opérations éligibles :

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

- <u>rénovation thermique</u> : travaux de rénovation énergétique visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments des collectivités.
- <u>transition énergétique</u> : travaux visant à renforcer l'autonomie des bâtiments communaux ou intercommunaux, et à diminuer leur consommation d'énergie fossile.
- <u>développement des énergies renouvelables</u> : travaux ayant pour objet le développement des énergies renouvelables.
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics : mise aux normes de bâtiments des collectivités locales, dont la mise en accessibilité des établissements recevant du public, sécurisation des écoles et autres sites sensibles et sécurisation des ouvrages d'art.
- <u>développement d'infrastructures en faveur de la mobilité</u> : projets de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et par exemple, les projets de « plateforme » de la mobilité.
- <u>développement d'infrastructures en faveur du logement</u> : projets d'infrastructures en faveur de la construction de logements
- <u>développement du numérique et de la téléphonie mobile</u> : renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits notamment dans les espaces au sein desquels sont délivrés des services au public ; soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.
- construction d'équipements publics et hébergements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants : équipements publics liés à l'accroissement de la population et, en particulier, la construction de logements ou d'équipements rendus nécessaires par l'accueil des demandeurs d'asile.

- <u>création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires</u>, dont notamment les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1 situées en zone REP+.

Parmi ces thématiques, la priorité gouvernementale est de favoriser les projets permettant de <u>« réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » ou « soutenir le développement de solutions de transport innovant ».</u>

3 - Procédure :

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Les instructions et les modalités de constitutions des dossiers sont adressés, par circulaire, par le Préfet à toutes les collectivités éligibles lors du lancement de la campagne chaque année. Cette circulaire et un modèle de dossier-type sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <a href="http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-locales/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-public-local-DSIL/Dotation-de-Soutien-a-l-Investissement-Public-Local-DSIL

4 - Instruction des dossiers de demande de subvention :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un **commencement d'exécution** avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature des marchés, acceptation des devis).

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à **25** % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. La DSIL ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de **80** % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur

La collectivité a un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention pour commencer l'opération et de **quatre ans** pour l'achever à compter du début d'exécution des travaux. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Programmation:

La programmation des dossiers DSIL est fixée au mois de juin de chaque année.

_

Contacts:

- Préfecture de l'Isère DRC Bureau Aménagement des Territoires
 - M. DEGRELLE (<u>denis.degrelle@isere.gouv.fr</u> 04.76.60.48.74)
- Mme GAMONDES (<u>elodie.gamondes@isere.gouv.fr</u> 04.76.60.32.03), pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de GRENOBLE,
- Sous-Préfecture de La Tour du Pin
 - Mme RUEL (sophie.ruel@isere.gouv.fr 04.74.83.29.93)
- Mme JULLIEN (<u>marielle.jullien@isere.gouv.fr</u> 04.74.83.54.62), pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Sous-Préfecture de Vienne
 - M. CHARMASSON (charmasson@isere.gouv.fr 04.74.53.82.03)
- Mme BAIN (catherine.<u>bain@isere.gouv.fr</u> 04.74.53.82.26), pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de Vienne.